

Article 26

UNITÉ DE COMPTE

a. Les comptes de l'Union sont tenus, les calculs relatifs aux opérations sont effectués et les prêts consentis en vertu des articles 11 et 13 ci-dessus sont exprimés dans une unité de compte fixée à 0,888 670 88 gramme d'or fin.

b. La parité entre l'unité de compte et la monnaie de chaque Partie Contractante est fixée par la Partie Contractante intéressée.

c. Aucune Partie Contractante ne peut s'opposer à une décision de l'Organisation tendant à modifier la valeur de l'unité de compte en vertu du paragraphe *a* de l'article 30 ci-dessous, si la parité entre sa monnaie et l'unité de compte, telle que celle-ci est définie au 1^{er} juillet 1950, a été modifiée dans le même sens et dans la même mesure ou dans une mesure supérieure, depuis cette date.

Article 27

MODIFICATION DE PARITÉ

Au cas où la parité de la monnaie d'une Partie Contractante, au sens du paragraphe *b* de l'article 26 ci-dessus, est modifiée au cours d'une période comptable, les excédents ou déficits bilatéraux de ladite Partie Contractante à l'égard des autres Parties Contractantes sont calculés séparément pour la période antérieure et pour la période postérieure à la modification de parité, en utilisant la parité en vigueur pour chacune de ces périodes. Les montants de crédits utilisés en vertu de l'article 12 ci-dessus sont calculés, aux fins du paragraphe *b* de l'article 11, en unités de compte, en utilisant la parité en vigueur pendant la période comptable au titre de laquelle le crédit a été utilisé.

Article 26

UNIT OF ACCOUNT

(a) Accounts shall be kept, calculations relating to operations shall be made and credits granted by virtue of Articles 11 and 13 shall be expressed in terms of a unit of account of 0.88867088 grammes of fine gold.

(b) The parity between the unit of account and the currency of each Contracting Party shall be determined by that Contracting Party.

(c) No Contracting Party may oppose a decision of the Organisation taken by virtue of paragraph *(a)* of Article 30, modifying the value of the unit of account by a proportion no greater than that by which the parity of its own currency with the unit of account, as determined on 1st July, 1950, has been modified in the same direction since that date.

Article 27

MODIFICATIONS OF PARITY

When the parity of the currency of a Contracting Party within the meaning of paragraph *(b)* of Article 26 is modified during an accounting period, the bilateral surplus or deficit of that Contracting Party in relation to each other Contracting Party shall be calculated in two parts, that is to say for the period prior to and for the period after the modification of the parity on the basis of the parities in force during those periods respectively. For the purposes of paragraph *(b)* of Article 11, the amounts of credit used by virtue of Article 12 shall be calculated in units of account on the basis of the parity in force during the accounting period in respect of which the credit was used.